



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Avis de l'autorité environnementale**  
**sur le rapport d'évaluation environnementale stratégique**  
**du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)**  
**de la commune de LA TRINITE – 2ème arrêt**

n°MRAe 2020AMAR2

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le 22 septembre 2020 sur l'avis relatif au Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé de la commune de la Trinité.*

*Ont délibéré : José NOSEL et Thierry GALIBERT.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie le 23 avril 2020 par la commune de La Trinité pour avis. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R.104-22 du même code. Compte tenu de l'application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 15 avril 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, l'échéance du présent avis est fixée au 25 septembre 2020.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DEAL a consulté le 20 mai 2020 l'agence régionale de santé de la Martinique.*

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;
- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>) et sur le site de la DEAL (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1260.html>)

*La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

## Synthèse de l'avis

La commune de la Trinité a prescrit la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 18/06/2007, par délibération du conseil municipal du 30/11/2015.

Ce projet de révision a pour objectifs principaux de mettre en œuvre les objectifs de développement durable conformément aux lois GRENELLE II et ALUR, de mettre en compatibilité le PLU avec le PPRN révisé de la commune, de réécrire les règles de construction des zones urbaines, d'intégrer des projets d'équipements nouveaux, de sauvegarder les éléments forts du paysage communal et de corriger des erreurs matérielles.

La Trinité, se situe à l'est de la Martinique, au centre de la Côte Atlantique. Elle est composée de deux grands ensembles paysagers : celui de la presqu'île de la Caravelle, au patrimoine naturel remarquable ainsi que celui de son arrière-pays vallonné, offrant un paysage agricole. Sa population subit depuis 2009 une diminution régulière, qui se chiffrait au dernier recensement de l'INSEE, à 12 243 habitants en 2017.

Conformément au code de l'environnement, la MRAe est appelée à émettre un avis sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le PLU.

Pour la MRAe, les principaux enjeux à prendre en compte dans le PLU de La Trinité sont la consommation et l'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers, la biodiversité et les milieux naturels terrestres et maritimes, la santé publique, le paysage et le patrimoine culturel ainsi que la vulnérabilité du territoire aux risques naturels. Les enjeux environnementaux apparaissent bien intégrés, sauf sur le plan de la santé publique. Le plan prend en compte insuffisamment les facteurs pouvant avoir des incidences sur les milieux naturels, la trame verte et bleue, la biodiversité, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les paysages et le patrimoine et la santé publique.

### **La MRAe recommande à titre principal de :**

- **Présenter et prendre en compte le bilan issu de la mise en œuvre du PLU approuvé en 2007, conformément au 1° de l'article R151-1 du CU,**
- **Réorganiser et compléter l'état initial de l'environnement par les inventaires des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), par les données manquantes aux niveaux des inventaires de la faune et de la flore communales, à l'état des risques naturels ainsi que du paysage et du patrimoine culturel, et par les données relatives à la gestion de l'eau potable et à l'assainissement collectif mises à jour,**
- **Démontrer la compatibilité du projet de PLU révisé avec l'ensemble des plans et programmes auxquels il doit se conformer ou être rendu compatible, ou qu'il doit prendre en compte, et tout particulièrement le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique, le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté d'agglomération du pays nord Martinique (CAP Nord) et le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la Trinité,**
- **Revoir l'analyse des solutions alternatives au projet de PLU révisé retenu par une comparaison synthétique sous forme de tableau, de leurs diverses incidences environnementales, établies en fonction des enjeux environnementaux préalablement identifiés, les comparant également avec les incidences environnementales du scénario établi « au fil de l'eau », devant être mis à jour,**
- **Développer le chapitre dédié à l'analyse des incidences environnementales du plan à l'éclairage des enjeux préalablement identifiés en cohérence avec ceux relevés par la MRAe,**
- **Vérifier la pertinence du classement et compléter les mesures d'évitement, réduction, compensation et d'accompagnement (ERCA), démontrer leur intégration dans les règlements de zones ainsi que dans les OAP et reformater et compléter les tableaux synthétiques correspondants,**
- **Compléter et mettre en évidence la liste des indicateurs relatifs au suivi des incidences environnementales du plan et en vérifier l'état zéro proposé.**

L'ensemble des observations et recommandations de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

## Avis détaillé

### I- Contexte réglementaire et application au PLU de la Trinité

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le code de l'urbanisme (CU), ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celle de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1<sup>er</sup> février 2013.

La Trinité étant une commune littorale, son PLU, objet du présent avis, est soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale stratégique (EES). L'avis de la MRAe, qui porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement dans le PLU, est fondé sur son analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant :

- Le rapport de présentation, composé de trois documents indépendants : le diagnostic territorial et socio-économique de soixante-quinze pages, la justification des choix effectués en cent onze pages et l'évaluation environnementale stratégique en deux cent cinquante-cinq pages (*présentant notamment l'état initial de l'environnement sur cent-trois pages, l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes sur trente-neuf pages, les caractéristiques des secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU sur quinze pages, l'analyse des effets notables du PLU sur l'environnement sur quinze pages, dont deux consacrées aux perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU, l'analyse des solutions de substitutions raisonnables en cinq pages, la description des mesures ERC en quatorze pages, l'énoncé des indicateurs de suivi des résultats de l'application du plan en sept pages, ainsi que le résumé non technique de l'EES de trente-sept pages*),
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), en quatorze pages,
- Sept orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de préciser les principaux projets de développement culturels, touristiques, économiques, d'équipement et d'habitat sur les secteurs du bourg, d'entrée de ville sud, de Petit Galion, de l'Anse Belune, de Spoutourne ainsi que de l'entrée et des hauts du bourg de Tartane, en treize pages,
- Le règlement écrit et la liste des emplacements réservés.
- Le plan du zonage réglementaire.
- Les annexes, notamment sanitaires et les servitudes d'utilité publique (SUP), ainsi que le plan guide de revitalisation du centre-ville de la Trinité élaboré par l'agence de développement durable d'urbanisme et d'aménagement de Martinique (ADDUAM).

### II. Présentation du territoire et du projet

La commune de la Trinité, d'une superficie de 45,77 km<sup>2</sup>, se situe à l'est de la

Martinique, au centre de la Côte Atlantique et s'étend sur la presqu'île de la Caravelle ainsi que tout autour. Elle fait partie du territoire de la communauté d'agglomération du pays nord Martinique (CAP Nord).

Après une longue période d'accroissement démographique plus ou moins régulier jusqu'en 2009, année durant laquelle la population municipale a atteint 13 923 habitants, la commune de la Trinité subit depuis une diminution régulière de sa population. Au dernier recensement de l'INSEE, elle se chiffrait en 2017 à 12 243 habitants.

En dehors de son littoral, la commune de la Trinité est composée de deux grands ensembles paysagers : celui de la presqu'île de la Caravelle, alternant morne, littoral et savane, au patrimoine naturel remarquable et site classé pour son intérêt paysager exceptionnel, ainsi que celui de son arrière-pays vallonné, offrant un paysage agricole marqué par la présence de plusieurs mornes aux lignes de crête urbanisées le long des axes de communication. Le site de la presqu'île de la Caravelle est par ailleurs intégré au périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM) tout comme le sud-est de la commune, et accueille cinq sites inscrits (les quartiers urbanisés de Beauséjour, Spoutourne, Tartane, Anse l'Etang et Morne Pavillon). Son extrémité nord-est est de plus protégée en tant que « *Réserve Naturelle Nationale de la Presqu'île de la Caravelle* ».

Son territoire est arrosé par dix-huit cours d'eau classés au domaine public fluvial (DPF) dont ceux coïncidant avec la « *Petite Rivière Salée* », la « *Tracée* », les deux rivières « *de la Digue* » et « *Petit Galion* », qui sont les trois principaux affluents de la rivière « *du Galion* ». Le territoire communal intègre également près de cinquante-cinq zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), dont « *la mangrove de l'Anse Belune* » en mauvais état général, « *la lagune de la Pointe Rochelle* » d'une très grande diversité et abondance de l'avifaune, « *la forêt marécageuse du Galion* », dernière forêt lacustre et primaire couverte par un arrêté de protection du biotope (APB) spécifique, reconnue pour ses *Pterocarpus officinalis* (Mangles Médailles), ainsi que « *la forêt marécageuse de la Vierge des marins* », saumâtre d'intérêt écologique majeur, relique des formations de Mangles Médailles de l'île.

Certaines ZHIEP trinitéennes sont intégrées aux cinq zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) du territoire :

- ZNIEFF marine n°7 dite de « *la Baie du Trésor* », enclave maritime remarquable dans la Réserve de la Caravelle, notamment par la présence des trois principaux écosystèmes marins tropicaux sur une petite surface et dans une baie fermée. La Baie du Trésor est une zone riche en coraux (plus de la moitié des espèces dénombrées en Martinique sont présentes, alors que la profondeur ne dépasse pas vingt mètres), mais aussi en gorgones et en algues. Elle abrite au niveau du rocher du Trésor des colonies de corail Corne d'Elan (*Acropora palmata*) espèce en danger critique d'extinction à l'échelle de la Caraïbe.
- ZNIEFF terrestre n°2 dite des « *Morne de la regale, Pointe de la batterie et Pointe Brune* », ensemble de mornes boisés, vallons, baies, plages sableuses et côtes rocheuses situées au Sud/Sud-Est du Morne Pavillon (100 ha), comportant des espèces rares<sup>1</sup>,
- ZNIEFF terrestre n°11 dite de « *La forêt marécageuse du Galion* », petite surface de forêt marécageuse (15 hectares), typique des lieux inondés

<sup>1</sup> certaines sont relictuelles du climax sempervirent saisonnier tropical dans son sous-type d'horizon inférieur : le Courbaril (*Hymenaea courbaril*), le Coco Caret (*Myciara floribunda*), *Eugenia tapacumensis*. S'ajoutent des espèces de grande rareté mais de stade dynamique moins évolué comme le Grand Cosmaya (*Crateva tapia*) et *Eugenia procera*.

malheureusement actuellement restreints en Martinique. Elle constitue un écosystème forestier unique au paysage forestier à la Martinique, notamment en sous-bois, en raison des racines palettes spectaculaires et des contreforts des Mangles médailles (*Pterocarpus officinalis*), et de l'ambiance marécageuse, et abrite une faune aviaire assez variée (de zones terrestres et humides),

- ZNIEFF terrestre n° 37 dite des «*Pointes Jean-Claude et Bateau*», pointe boisée, formée de deux petits morne peu élevés (64 et 45 mètres), présentant un intérêt patrimonial absolument exceptionnel pour la Martinique, car elle constitue l'unique vestige de la forêt littorale sur pentes et versants de la Martinique qui ait conservé quelque chose à la fois de l'architecture et de la composition floristique de la forêt mésophile (ou sempervirente saisonnière) primaire,
- ZNIEFF terrestre n° 49 dite des «*Pointe Rouge, Pointe de la Batterie et Pointe à Bibi*», relique forestière sempervirente saisonnière tropicale secondaire évoluée sur substrat volcanique, contenant quelques éléments relictuels du climax. En particulier, présence de nombreux *Hymenaea* courbaril de grande taille, parfois même exceptionnelle (40 mètres) et réinstallation très dynamique de *Cassipourea guinensis* et de *Garcinia humilis*.

Les quatre ZNIEFF terrestres sont l'objet de trois arrêtés de protection du Biotope (APB), coïncidant avec leurs périmètres (APB «*Forêt du Galion*» et «*Pointe Jean-Claude*», ou alors plus ou moins différents (APB «*Pointe Rouge et Morne Pavillon*»).

En termes de forêts, le territoire communal en comporte trois qui font l'objet dans leur quasi-intégralité d'une protection forte au SAR/SMVM :

- La forêt domaniale affectée de la Mangrove du DPM,
- La forêt domaniale du littoral,
- La forêt non domaniale de Pointe Rouge.

La richesse et les caractéristiques de ce patrimoine naturel ont donné lieu à une gestion de plusieurs sites remarquables par le conservatoire du littoral, et notamment de la forêt marécageuse du Galion, de la réserve naturelle de la presqu'île de la Caravelle, de la forêt de Pointe Rouge.

Le patrimoine bâti de la commune compte quant à lui six immeubles protégés au titre des monuments historiques. Deux d'entre eux sont ainsi classés : l'ensemble des ruines et des terrains de l'habitation sucrière dite château Dubuc, situé sur la presqu'île de la Caravelle ainsi que l'habitation «*Le Galion*». Les quatre autres sont inscrits : les ruines de l'habitation Spoutourne, le Fort de La Trinité, le Phare de la Caravelle et les roches gravées du Galion (inscription récente du 10/01/2020).

De fait, la préservation des espaces naturels, des massifs forestiers, des nombreux écosystèmes recensés sur site et du paysage constitue un enjeu particulièrement fort à prendre en compte dans les orientations d'aménagement de la commune.

D'autre part, la commune de La Trinité compte trente-cinq sites recensés dans la base de données des anciens sites industriels et activités de service «*BASIAS*», représentant autant de sites potentiellement pollués. La commune compte également un unique site recensé à l'inventaire «*BASOL*», base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Le PLU de la commune a été approuvé le 18 juin 2007, et sa dernière évolution a eu lieu par déclaration de projet emportant mise en compatibilité approuvée le 19 décembre 2019. Sa dernière procédure de révision, approuvée le 2 septembre 2013, avait prévu notamment près de 61 ha de zones à urbaniser ainsi que près de 3 755 ha

de zones agricoles et naturelles. Or, la commune visant une meilleure prise en compte des objectifs de préservation de la trame verte et bleue et de développement durable du territoire, le projet de PLU révisé arrêté prévoit une légère diminution de la superficie des zones urbaines et à urbaniser (environ 7 ha) au profit de l'augmentation de la superficie des zones agricoles et naturelles. Ce faisant, un reliquat de zones à urbaniser de 13 ha, ainsi qu'un reclassement de 1 ha de zones urbaines en zones à urbaniser et un déclassement de 4 ha de zones naturelles et agricoles en zones à urbaniser, généreraient une superficie totale de zones à urbaniser d'environ 18 ha.

Concernant ces ouvertures à l'urbanisation, le projet de PLU révisé dans son deuxième arrêt ne prévoit pas de zones à urbaniser à long terme mais prévoit quatre zones à urbaniser à court terme (zone 1AU1 sur le secteur de l'entrée de ville sud, zone 1AU2 sur le secteur de l'entrée du bourg de Tartane, zone 1AU3 sur le secteur de Beauséjour/Anse Belune et zone 1AU4 sur le secteur des hauts du bourg de Tartane).

Par ailleurs, le projet de PLU révisé prévoit également la création de cinq secteurs de tailles et de capacités d'accueils limitées (STECAL), matérialisés au sein de la zone naturelle permmissive N2 avec les cinq zonages suivants : N2a (restauration des ruines de Dufferet et aménagement touristique), N2b (cimetière paysager), N2c (site d'insertion lié à la botanique), N2m (maison du Parc) et N2p (Port de la Trinité).

### III. Enjeux environnementaux

**Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :**

- la consommation et l'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans une logique privilégiant leur conservation, la protection de la sole agricole, du patrimoine et des paysages, mais, également, en s'appuyant sur une gestion raisonnée et durable des ressources naturelles, et en éclairant l'objectif « zéro artificialisation nette », fixé par le Plan Biodiversité présenté par le gouvernement le 4 juillet 2018 ;
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et maritimes avec des objectifs de préservation de :
  - secteurs comme la forêt domaniale affectée de la Mangrove du domaine public maritime (DPM), la forêt domaniale du littoral, la forêt non domaniale de Pointe Rouge, la « réserve naturelle nationale de la presqu'île de la Caravelle », les quatre ZNIEFF terrestres n°2 dite des « *Morne de la regale, Pointe de la batterie et Pointe Brune* », n°11 dite de « *La forêt marécageuse du Galion* », n°37 dite des « *Pointes Jean-Claude et Bateau* » et n°49 dite des « *Pointe Rouge, Pointe de la Batterie et Pointe à Bibi* »,
  - la qualité des milieux aquatiques terrestres et marins comme la ZNIEFF marine n°7 dite de « *la Baie du Trésor* » et les cinquante-cinq ZHIEP,
  - la biodiversité locale constitutive de la trame verte et bleue (TVB),
- la santé publique : la qualité de l'assainissement des eaux usées, des eaux vannes et des eaux pluviales pouvant impacter les ressources et milieux naturels, dont la qualité des eaux de baignades du secteur de Tartane, au regard en particulier de la non-conformité de la station d'épuration de Tartane,
- le paysage et le patrimoine culturel : en raison, d'une part, des statuts respectifs de site classé de la Presqu'île de la Caravelle pour son intérêt paysager exceptionnel, et de sites inscrits des quartiers urbanisés de Beauséjour,

Spoutourne, Tartane, Anse l'Etang et Morne Pavillon, et d'autre part, de l'existence de cinq immeubles protégés au titre des monuments historiques : Deux d'entre eux sont classés (l'ensemble des ruines et des terrains de l'habitation sucrière dite château Dubuc et l'habitation « *Le Galion* ») et les trois autres sont inscrits (les ruines de l'habitation Spoutourne, le Fort de La Trinité et le Phare de la Caravelle).

- la vulnérabilité du territoire aux risques naturels, en particulier aux nombreux aléas existants de risques moyens à forts sur de nombreux sites du littoral: houle, liquéfaction, mouvement de terrain, submersion marine et tsunami, afin d'entretenir et développer une culture commune et partagée de cette thématique sur le territoire, réduire la vulnérabilité des populations concernées ainsi que des installations, structures et activités nécessaires en cas d'événement majeur.

## IV. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

### IV.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet de PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme (CU).

Au plan formel, le rapport de présentation contient les éléments attendus au titre de l'évaluation environnementale. Cependant, il n'a pas intégré le bilan prévu à l'article L153-27 du CU mais propose tout de même l'analyse chiffrée et cartographique de l'évolution du zonage du PLU, abordée de manière détaillée. De plus, le rapport de présentation, dans son chapitre « *Diagnostic territorial* » a intégré une étude sur les potentialités foncières de la commune de la Trinité réalisée par l'agence de développement durable d'urbanisme et d'aménagement de Martinique (ADDUAM) en 2015, présentant notamment le potentiel de densification du centre-bourg.

Sur le fond, les enjeux environnementaux apparaissent bien intégrés, sauf sur le plan de la santé publique. L'incidence du plan est quant à elle insuffisamment maîtrisée, notamment en ce qui concerne les incidences en termes de milieux naturels, de trame verte et bleue, de biodiversité, de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de paysages et de santé publique.

***La MRAe recommande de présenter et prendre en compte le bilan issu de la mise en œuvre du PLU approuvé en 2007, conformément au 1° de l'article R151-1 du CU.***

### IV.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre, intégré dans la partie afférente au diagnostic du territoire dans le rapport de présentation, doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain.

L'état initial de l'environnement présenté est bien illustré, mais il doit être étoffé au niveau de nombreuses thématiques et plusieurs sujets sont traités de manière éclatée à travers différentes parties (notamment concernant les APB, les ZNIEFF, la flore, les forêts, les masses d'eau et le paysage). De plus, le volet patrimoine culturel n'a pas été traité alors que la commune compte en particulier cinq immeubles protégés au titre des monuments historiques.

Cependant ce chapitre s'achève bien avec la synthèse des enjeux environnementaux prioritaires du territoire.

### Milieux naturels :

La trame verte et bleue (TVB) a très bien été définie, mais plusieurs autres points restent à compléter et/ou corriger et/ou restructurer (zones naturelles d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques-ZNIEFF, zones humides, biocénoses marines, faune et flore).

La présentation des ZNIEFF communales est morcelée à travers deux chapitres différents et comporte une affirmation pouvant induire en erreur une partie des lecteurs du dossier. En effet, le territoire comporte cinq ZNIEFF mais l'état initial de l'environnement affirme que seule la ZNIEFF terrestre n°0011 possède plusieurs intérêts majeurs. Or, une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

La présentation des zones humides communales est lacunaire : les cinquante-cinq zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) caractérisées comme telles selon les états d'inventaire annexés au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique (annexe 4) n'ont pas été présentées. De plus, quatre d'entre elles ayant été inventoriées et faisant l'objet de fiches descriptives détaillées, réalisées par le bureau d'études « *Impact Mer* » en 2014, n'ont pas été intégrées au chapitre correspondant. Il est à noter par ailleurs une erreur de cartographie en page 42, présentant la zone humide de la « *Mangrove de la Pointe des Sables* » localisée au Vauclin en lieu et place de la ZHIEP trinitéenne de la « *Forêt marécageuse de la Vierge des marins* ».

L'étude des biocénoses marines trinitéennes indique bien la présence de récifs coraliens à proximité des côtes de la commune, mais la notion d'espèces protégées a été occultée. En effet, la « *Baie du Trésor* » est connue pour la présence d'*Acropora palmata* (l'inventaire ZNIEFF le confirme) espèce en danger critique d'extinction à l'échelle de la Caraïbe et protégée par arrêté préfectoral.

L'inventaire de la faune et de la flore terrestres est basé sur les données de l'INPN (signifiant Inventaire National du Patrimoine Naturel et non Institut National pour la Nature). La MRAe apprécie le périmètre retenu pour l'inventaire présenté (intégralité du territoire communal), cependant, les informations correspondantes doivent être complétées et mises à jour, notamment au sujet des reptiles, des chiroptères (enjeu fort à Fond Cérémaux), des tortues marines (pontes observées en 2019 par le PNRM sur la plage de Pointe à Bibi et Pointe rouge, à l'anse Cosmy ainsi que sur le site de la Caravelle) et de la plante *Sophora tomentosa*. Le tableau présenté doit évoquer par ailleurs également les habitats des espèces citées, pouvant être protégés aussi.

Les informations relatives à la flore sont assez complètes, mais elles ne sont pas suffisamment structurées et sont traitées au sein de deux chapitres différents.

De plus, la MRAe note la présence d'une partie consacrée aux espèces exotiques envahissantes (EEE), pouvant être complétée. En effet, sur le secteur de Trinité, certaines EEE ont été recensées par l'ONF et le Conservatoire Botanique (*Sansevieria hyacinthoides*-Langue de belle-mère et *Spathodea campanulata*-Tulipier du Gabon). s'agissant toujours de l'inventaire de la flore

### **La MRAe recommande :**

- **de regrouper la présentation des ZNIEFF et retirer l'affirmation erronée relative à la ZNIEFF terrestre n°0011,**
- **d'intégrer l'inventaire des cinquante-cinq ZHIEP situées sur le territoire communal et de corriger la cartographie des zones humides inventoriées,**
- **de compléter la présentation des biocénoses marines trinitéennes par un paragraphe relatif aux espèces protégées qui y sont situées,**

- **de compléter l'inventaire de la faune terrestres, en particulier celui des espèces et des habitats protégés par la prise en compte des arrêtés ministériels de protection des reptiles/amphibiens (14/10/2019), des chiroptères (17/01/18) et des tortues marines (14/10/2005).**
- **de regrouper les informations relatives à la flore communale au sein d'un unique chapitre, puis de compléter, d'une part l'inventaire de la flore terrestre protégée par la prise en compte de l'arrêté ministériel de protection des espèces végétales (26/12/1988), et d'autre part, la liste de la flore classée EEE.**

Ressource en eau/Assainissement :

La description de l'architecture du réseau d'adduction en eau potable (AEP) de la commune est trop succinct. Les informations relatives au linéaire du réseau, son rendement, son état général, ses limites et le nombre d'abonnés ont vocation à apparaître dans cette partie. De plus, les capacités du réseau n'ont pas été étudiées en fonction du nombre d'abonnés et il manque l'évaluation des besoins futurs en eau potable au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire ainsi que leurs confrontations avec la capacité des ressources mobilisables.

S'agissant de l'assainissement collectif, l'état de la connaissance sur le traitement des eaux usées (nombre de stations d'épuration des eaux usées (STEU), capacités, linéaires) pourrait être complété en précisant pour chacune des STEU, le nombre et le pourcentage d'usagers raccordés, les capacités de collecte au regard du nombre d'abonnés, les travaux urgents, l'évaluation des besoins en dispositifs d'assainissement (réseau, station d'épuration) au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire en les confrontant avec la capacité du réseau existant, ainsi que leurs états de conformité en équipements et en performance (y compris pour les STEU privées) et au regard des données plus récentes – 2019.

Sur ce dernier point, l'analyse mentionne la conformité en 2016 des trois stations de Desmarinières, Cité du Bac et Bellevue et la non-conformité de la station de Tartane. Or, seule la STEU de Desmarinières est conforme et régulière administrativement. De plus, il est à souligner l'existence de l'arrêté préfectoral n° R02-2019-10-04-001 du 4 octobre 2019, portant mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Tartane, indiquant notamment l'interdiction de tout nouveau raccordement jusqu'à la réfection complète du réseau de Tartane.

**La MRAe attire l'attention de la collectivité sur la nécessité de mettre la STEU de Tartane aux normes avant tout raccordement de projet immobilier visant à augmenter la charge en entrée sur cette station.**

S'agissant de l'assainissement non collectif, la connaissance du taux de conformité des dispositifs individuels aurait été intéressante.

**La MRAe recommande de compléter :**

- **les données relatives à l'eau potable, par le linéaire du réseau, son rendement, son état général, ses limites, le nombre d'abonnés, les capacités de desserte au regard du nombre d'abonnés et l'évaluation des besoins futurs en eau potable au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire ainsi que leurs confrontations avec la capacité des ressources mobilisables,**

- **les données relatives à l'assainissement collectif, d'une part, pour chacune des STEU le nombre et le pourcentage d'usagers raccordés, les capacités de collecte au regard du nombre d'abonnés, les travaux urgents, l'évaluation des besoins en dispositifs d'assainissement au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire en les confrontant avec la capacité du réseau existant, ainsi que leurs états de conformité en équipements et en performance (y compris pour les STEU privées) et au regard des données plus récentes – 2019, et d'autre part, par la mention de l'arrêté préfectoral n° R02-2019-10-04-001 du 4 octobre 2019, portant mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Tartane, indiquant notamment l'interdiction de tout nouveau raccordement jusqu'à la réfection complète du réseau de Tartane,**
- **les données relatives à l'assainissement non collectif par l'indication du taux de conformité des dispositifs individuels.**

#### Risques Naturels :

Les divers aléas affectant le territoire communal sont présentés succinctement. Quelques éléments complémentaires sont attendus (niveaux de risques des aléas liquéfaction et tsunami, cartographie de l'aléa érosion, nature de l'aléa faille-« supposée active »). De plus, l'état des risques naturels mériterait d'être complété par les principales prescriptions correspondantes du règlement du PPRN communal.

**La MRAe recommande de compléter la présentation des risques naturels par les niveaux de risques des aléas liquéfaction et tsunami, la cartographie de l'aléa érosion, la nature de l'aléa faille et les principales prescriptions du règlement du PPRN communal applicables.**

#### Paysage et patrimoine culturel :

Le paragraphe traitant des sites inscrits est incomplet de part les informations d'ordre général qui y figurent, qui plus est évoquant l'intérêt simultané d'un site inscrit ou classé. La liste des sites inscrits concernés doit être affichée, ainsi que la nature des autorisations et des avis à solliciter selon la nature du site en cas de projet d'aménagement ou de construction dans le périmètre correspondant. En site inscrit, l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) est requis, tandis qu'en site classé, une autorisation spéciale de l'État est nécessaire. De plus, la cartographie des sites inscrits et classés présentée en page 36 (figure 27) rend illisible la lecture de la carte en rapport avec la superposition des autres zonages de protection et d'inventaires.

D'autre part, le sujet « Paysage » est traité dans la partie 2.7.1 « Les paysages », ainsi qu'à la partie 2.7.15 « Patrimoine paysager », ne facilitant pas l'appréhension de cette thématique.

Par ailleurs, l'état initial de l'environnement a occulté le sujet des immeubles protégés au titre des monuments historiques alors que le territoire en compte six.

#### **La MRAe recommande :**

- **de compléter le paragraphe relatif aux sites inscrits et classés, d'une part, par la liste des sites inscrits ainsi que la mention des autorisations et des avis à solliciter selon la nature du site en cas de projet d'aménagement ou de construction dans leurs périmètres, et d'autre part, par la cartographie propre aux sites inscrits et classés,**
- **d'intégrer à l'état initial de l'environnement la liste des monuments historiques inscrits (les ruines de l'habitation Spoutourne, le Fort de La**

**Trinité et le Phare de la Caravelle) et la liste des monuments historiques classés (l'ensemble des ruines et des terrains de l'habitation sucrière dite château Dubuc et l'habitation « Le Galion ») ainsi que la cartographie correspondante de leurs périmètres de protection,**

- **de regrouper les informations relatives au paysage.**

#### Hydrologie :

Ce point est incomplet et traité à travers deux chapitres différents s'agissant des diverses masses d'eau existantes. Ainsi, l'inventaire des nombreux cours d'eau relevant du domaine public fluvial (DPF) n'a pas été présenté et le traitement du sujet des diverses masses d'eau présentes sur le territoire communal a été morcelé et présente ponctuellement des erreurs.

#### **La MRAe recommande de :**

- **rajouter l'inventaire des cours d'eau relevant du DPF,**
- **regrouper et harmoniser au sein d'un unique chapitre le point traitant des diverses masses d'eau du territoire, en corrigeant les numéros erronés des masses d'eau citées en page n°23 (« Baie du Galion »-FRJC014 et « Baie de la Trinité »-FRJC012).**

### **IV.3 Articulation avec les plans et programmes**

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique propose au chapitre 4 l'analyse de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes, comportant l'étude assez bien argumentée de la compatibilité du PLU avec la loi Littoral et les documents supra-communaux (le schéma d'aménagement régional/schéma de mise en valeur de la mer de la Martinique-SAR/SMVM, le schéma de cohérence territoriale-SCOT de CAP Nord, le programme local de l'habitat-PLH de CAP Nord, le SDAGE de la Martinique, le plan de gestion des risques d'inondation-PGRI de la Martinique, le PPRN de la Trinité et la charte du PNM) ainsi que l'étude de la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique-SRCE de la Martinique, du schéma régional climat air énergie-SRCAE de la Martinique, du plan de protection de l'atmosphère-PPA de la Martinique ainsi que du plan climat énergie-PCE de la Martinique.

Plusieurs dispositions du SDAGE ont ainsi été étudiées, dont la II-A-13 « Réviser les schémas directeurs d'assainissement avant 2017 et les annexer au PLU ». Le rapport indique que le schéma d'assainissement en vigueur est annexé au PLU, mais il ne fait pas partie du dossier présenté. De plus, le périmètre des zones urbaines U2 et U3 du quartier « Autre Bord », pour partie non construit, intercepte une partie de la ZHIEP 186 « Forêt marécageuse de la Vierge des Marins » et de son espace de fonctionnalité. La compatibilité du projet de PLU avec la disposition III-C-2 « Préserver les ZHIEP » doit donc être présentée et démontrée.

D'autre part, une moitié est du projet de zonage 1AU4 du quartier « Hauts du bourg de Tartane » est localisée au sein du zonage « autre espace naturel » identifié au SMVM de la commune, espaces ayant vocation de manière générale à rester naturels. De plus, le projet de zonage N1a défini pour la mise en valeur des ruines et des cases nègres du site de Spoutourne est presque intégralement classé dans les espaces à vocation agricole au SMVM et bénéficiant d'une forte protection au titre des espaces remarquables du littoral où le SMVM n'autorise que certains aménagements légers.

Par ailleurs, l'étude de la compatibilité du projet de PLU avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT de CAP NORD indique notamment que les zones naturelles d'intérêt majeur (réservoirs de biodiversité)

sont identifiés dans le PLU en tant que zones N1 inconstructibles et en espaces boisés classés (EBC) pour la plupart, répondant à l'orientation n° 2 du SCOT relative aux espaces constitutifs de la TVB, indiquant que ceux-ci ne sont pas ouverts à l'urbanisation car leurs vocations environnementales, écologiques et paysagères sont privilégiées et qu'à ce titre ils correspondent aux zones naturelles des PLU. Or, à titre d'exemple au quartier Beauséjour, une grande partie du projet de zonage 1AU3 et une partie de la zone U3, restée à l'état naturel, sont identifiés à l'état initial de l'environnement comme des réservoirs de biodiversité terrestres.

En outre, l'analyse indique que le SRCE de la Martinique a été adopté le 23 octobre 2015 par arrêté préfectoral. Or cette information est erronée, car ce document n'est pas encore approuvé. Le paragraphe correspondant doit être mis à jour en évoquant plutôt l'étude sur la TVB régionale visant à définir le volet TVB du SAR (dont la cartographie a été réalisée en 2016).

Enfin, l'analyse de la compatibilité du projet de PLU révisé avec le PPRN de la Trinité n'a pas traité du cas des zones UX (entrée Pointe Marcussy) et UE (zone d'aménagement concertée du Bac) dont une partie d'entre elles, semblant non encore construite, est classée en zone rouge (inconstructible par principe) au niveau de la carte réglementaire du PPRN.

***La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du projet de PLU révisé avec l'ensemble des plans et programmes auxquels il doit se conformer ou être rendu compatible, ou qu'il doit prendre en compte, et tout particulièrement le SDAGE, le SMVM, le SCOT de CAP NORD et le PPRN de la Trinité.***

#### **IV.4 Évolution du territoire si le PLU n'était pas mis en œuvre - Variantes**

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique a bien analysé les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence d'application du projet de PLU révisé (application ancien PLU), conformément au 2° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme. Cependant certains enjeux environnementaux prioritaires n'y sont pas abordés (préservation de la diversité des espèces et de leurs habitats naturels, limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels – cf. tableau de synthèse des enjeux figurant en page n° 118 et 119). De plus, certaines affirmations restent à vérifier au regard de la situation actuelle (par exemple « *les capacités des réseaux d'assainissement ont été travaillées dans le cadre du zonage d'assainissement et sont suffisantes* » en sachant qu'en l'état actuel de la population trinitéenne, seule la STEU de Desmarinières est conforme et régulière administrativement).

De plus, quatre solutions de substitution au projet de PLU retenu sont présentées. Chacune consiste à étudier respectivement : trois solutions de substitutions au projet de pôle funéraire, deux solutions de substitutions au projet de pôle santé, deux solutions de substitutions au projet de plateau sportif à Tartane et une dernière solution de substitution intitulée « *les zones pavillonnaires et la croissance démographique* » mais traitant dans les faits d'une variation du point mort dans le cadre du calcul du nombre de logements à réaliser dans l'objectif de stabiliser voire augmenter la démographie à l'horizon 2030. Cette dernière solution n'est pas claire et ne présente aucune incidence du projet de PLU sur l'environnement. Quant aux trois premières solutions, elles présentent des incidences non ou trop peu décrites en fonction de diverses thématiques environnementales, propres à chacun des projets évoqués, selon différentes procédures d'évolution du PLU en cours (déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, modification et révision du PLU), sans aucune comparaison de leurs incidences globales sur l'environnement, établies en fonction des enjeux environnementaux du territoire et sans confrontation au scénario de référence (tendanciel).

**La MRAe recommande de revoir l'analyse des solutions alternatives au projet de PLU révisé par une comparaison synthétique sous forme de tableau, de leurs diverses incidences environnementales, établies en fonction des enjeux environnementaux préalablement identifiés, les comparant également avec les incidences environnementales du scénario établi « au fil de l'eau », devant être mis à jour.**

#### **IV.5 Analyse des incidences environnementales du projet**

L'analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement est présentée en deux parties distinctes. La première partie traite des incidences du PLU sur les secteurs susceptibles d'être touchés (six secteurs d'OAP sectorielles). La deuxième partie traite des incidences de l'ensemble du projet de PLU révisé sur diverses thématiques environnementales (patrimoine naturel et biodiversité, qualité des milieux, cadre de vie et patrimoine, risques naturels, énergie et changement climatique) recouvrant bien l'ensemble des enjeux environnementaux du projet de PLU révisé. La MRAe note qu'au sein du rapport environnemental seules six OAP ont donné lieu à l'étude de leurs incidences sur l'environnement en lieu et place des sept OAP définies dans le projet de PLU.

**La MRAe recommande à la commune d'harmoniser le nombre d'OAP présentées et étudiées dans toutes les pièces du dossier puis de présenter les incidences sur l'environnement de l'OAP relative au secteur de Petit Galion.**

Consommation et usage des espaces agricoles, naturels et forestiers :

La lecture des indicateurs de suivi des incidences du PLU proposés par la commune indique que celle-ci prévoit la création d'une zone agricole protégée (ZAP), sans aucune information la caractérisant. Sa constitution doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

**La MRAe recommande à la commune de débiter sans tarder les démarches de classement du ou des sites concernés en ZAP afin que la servitude d'utilité publique (SUP) correspondante soit annexée le plus tôt possible au PLU révisé.**

De plus, l'emplacement réservé (ER) n°2, d'une superficie de 9 243 m<sup>2</sup>, soit près d'un hectare, a été instauré en pleine zone agricole du littoral de protection forte (A1I) sans précision sur sa destination, au bénéfice de la collectivité territoriale de la Martinique (CTM). D'autre part, le dossier n'indique pas la localisation des ER n° 8,9,11,12 et 14 destinés à créer diverses voies au bénéfice de la commune.

**La MRAe recommande de préciser :**

- **la destination de l'emplacement réservé n°2 et d'étudier la nécessité de son maintien en raison de sa localisation dans la zone A1I, où aucune construction n'est autorisée en raison de la proximité du littoral,**
- **la localisation des ER n° 8,9,11,12 et 14, à minima sur le plan de zonage.**

TVB - Biodiversité :

Selon le rapport environnemental, les orientations du PADD ont des incidences positives en particulier sur les continuités écologiques et sur la biodiversité. Or, si la TVB a été définie de manière exemplaire au niveau de l'état initial de l'environnement, elle n'a pas été suffisamment prise en compte au niveau du plan de zonage, qui devrait permettre sa protection (absence de maillage écologique mis en évidence et protégé). De plus, les zones à urbaniser 1AU3 et 1AU4, dont les objectifs sont de développer de petites offres de logements de type individuels aux quartiers de l'Anse Belune et des hauts du bourg de Tartane risquent de remettre en cause le projet de récréation d'un

corridor écologique sur toute la presqu'île de la Caravelle porté par le PNRM, dans l'objectif notamment de protéger l'oiseau « *moqueur à gorge blanche* » (espèce endémique menacée localisée seulement au niveau de la presqu'île de la Caravelle).

***La MRAe recommande à la commune de traduire la TVB au niveau du plan de zonage et de mener un inventaire de l'avifaune protégée présente sur les secteurs des OAP de l'Anse Belune et des hauts du bourg de Tartane, en particulier s'agissant de la présence de l'oiseau « moqueur à gorge blanche », pour en évaluer les incidences du PLU à leur rencontre et revoir en conséquence le projet de zonage.***

#### Milieus naturels :

Les incidences sur les milieux naturels boisés et les ZHIEP sont qualifiées de peu notables. L'analyse proposée indique, d'une part, que le PLU définit des zones naturelles protégeant les éléments de patrimoine naturel identifiés dans le PADD et les OAP et, d'autre part, que le projet de PLU ne touche aucune zone humide classée comme prioritaire. Or, l'analyse du règlement graphique montre d'une part que le zonage urbain U4 du sud-ouest du quartier Morne Pavillon déborde sur l'extrême Nord de la ZNIEFF terrestre n°2 « *Morne la Régale* » ainsi que sur une petite partie du territoire protégé par l'APB Pointe Rouge/Morne Pavillon, et d'autre part, que le zonage urbain U2 relatif au site du lycée du quartier Beauséjour intercepte l'espace de fonctionnalité de la ZHIEP 186 « *Forêt marécageuse de la Vierge des Marins* », de même que le zonage U3 présent à l'extrême sud de cette même ZHIEP au quartier Autre Bord.

***La MRAe recommande de revoir le règlement graphique afin qu'il préserve l'intégralité des espaces non encore urbanisés de la ZNIEFF terrestre n°2, ainsi que de la ZHIEP 186 « Forêt marécageuse de la Vierge des Marins » et de son espace de fonctionnalité.***

#### Paysages et patrimoine naturel :

Les incidences du PLU sur les enjeux liés aux sites, paysages et patrimoine ont été qualifiées comme positives. Or, le projet de PLU prévoit l'urbanisation de plusieurs sites localisés au sein de territoires protégés en tant que sites classés (STECAL « *Maison du Parc* », extrêmes sud-est des zonages 1AU2 et 1AU4 et zonage N1a ouest de l'OAP « *Spoutourne* »). Cependant, même si le classement d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer une inconstructibilité de principe ou d'interdire toute activité économique, il a pour objectif de conserver les caractéristiques du site et de les préserver de toute atteinte grave, et les sites classés doivent être protégés de préférence par un zonage naturel ou agricole et devront faire l'objet d'autorisations spéciales de l'État. De plus, la mise en œuvre du projet de PLU générera des incidences négatives sur le paysage, notamment de part la déclivité des terrains d'assiette des OAP de l'Anse Belune/Beauséjour et des Hauts du bourg de Tartane (territoires intégralement soumis à expertise des boisements par l'ONF), ainsi que certains terrains ouverts à l'urbanisation sur le Morne Pavillon (en majeure partie soumis à expertise des boisements par l'ONF). Or, l'atlas des paysages alerte sur l'urbanisation nouvelle massive masquant notamment les points de vue sur le littoral au quartier Beauséjour et le sommet du Morne Pavillon est particulièrement sensible paysagèrement.

***La MRAe recommande de revoir les dispositions du STECAL « Maison du Parc », du zonage N1a ouest de l'OAP « Spoutourne » et des OAP de l'Anse Belune/Beauséjour, de l'entrée du bourg de Tartane et des Hauts du bourg de Tartane, ainsi que de la zone U4 du Morne Pavillon non encore urbanisée pour en évaluer les incidences du PLU à leur rencontre en termes de paysages et***

## ***patrimoine naturel et de revoir en conséquence le projet de PLU.***

### Santé publique/assainissement :

Selon le rapport environnemental, les incidences pressenties du projet de PLU sont qualifiées comme positives sur les enjeux liés à la gestion des eaux et pas ou peu notables sur les enjeux liés à la gestion des eaux usées et de l'eau potable.

Sur le sujet de l'assainissement, la MRAe rappelle l'existence de l'arrêté préfectoral n° R02-2019-10-04-001 du 4 octobre 2019, portant mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Tartane, indiquant notamment l'interdiction de tout nouveau raccordement jusqu'à la réfection complète du réseau de Tartane. Ces travaux pouvant n'être achevés que dans un certain nombre d'années, et cette station étant en surcharge hydraulique importante, les ouvertures à l'urbanisation projetées au quartier de Tartane pourraient impacter d'ici la fin des travaux les ressources et milieux naturels, dont la qualité des eaux de baignades du secteur de Tartane.

En outre, selon les dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme : *« peuvent être classés en zone à urbaniser (AU), les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.*

### **La MRAe recommande :**

- ***de subordonner à une modification ou à une révision ultérieure du PLU de la Trinité l'ouverture à l'urbanisation des secteurs classés en zone AU et impactés par les travaux en cours de réalisation sur le réseau d'assainissement du quartier de Tartane,***
- ***de produire les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, qui permettront de limiter les incidences du projet de PLU révisé sur la ressource en eau et les milieux naturels.***

## **IV.6 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet**

### OAP des hauts du bourg de Tartane et de l'anse Belune/Beauséjour

Les sites concernés par ces deux OAP seront fortement impactés par la mise en œuvre du projet de PLU révisé. Hormis les incidences notables susvisées en termes de TVB, biodiversité, paysages et patrimoine, santé publique et assainissement (OAP Hauts du bourg de Tartane) les projets correspondants ont vocation à développer de petites offres de logements de type individuels. Cependant, ces projets impacteront également la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au regard de la nécessité d'aménager préalablement pour le site des hauts du bourg de Tartane une

voie de désenclavement du bourg de Tartane permettant la desserte du site, ainsi qu'une voie d'accès au site de l'Anse Belune/Beauséjour.

**La MRAe recommande de justifier la nécessité du maintien des OAP sectorielles de l'Anse Belune/Beauséjour et des hauts du bourg de Tartane.**

#### OAP « Spoutourne »

Cette OAP vise à encadrer la valorisation du site de Spoutourne en poursuivant la réalisation de l'EAT, notamment par la création d'un pôle sportif et d'une base nautique au sein d'un zonage UT dédié aux activités touristiques de l'EAT « Spoutourne ». Cependant le projet de règlement de la zone UT apparaît inachevé dans la mesure où le chapitre 1 autorise sous conditions les exhaussements et affouillements de sol à la condition d'être directement nécessaires aux travaux de constructions et aménagements autorisés mais sans que ces derniers soient précisés.

De plus, le zonage NLa, représenté à deux reprises sur le site concerné par cette OAP n'est pas réglementé.

**La MRAe recommande de préciser la liste des destinations et sous-destinations autorisées sous conditions au sein de la zone UT et de réglementer la zone Nla.**

#### STECAL « Restauration des ruines de Dufferet et aménagement touristique »

Ce STECAL permettra la mise en valeur des ruines présentes sur le secteur de Dufferet et d'aménager des départs de randonnée notamment. Le secteur correspondant a été classé N2a et le projet de règlement correspondant autorise notamment les constructions et installations nécessaires à l'accueil touristique. Ce projet est imprécis, tout comme la nature des occupations du sol autorisées dans la zone N2a.

**La MRAe recommande d'affiner le projet de Restauration des ruines de Dufferet et d'aménagement touristique afin de préciser la nature des occupations du sol autorisées dans la zone N2a.**

#### STECAL « La maison du Parc »

La commune prévoit la création d'un STECAL, dont le périmètre est classé en zone N2m en relation avec son projet de construction de la Maison du Parc à l'entrée de la Caravelle, ainsi que l'espace de stationnement nécessaire à cet équipement d'accueil du public, conformément à la charte du Parc Naturel Régional de la Martinique. Ce projet urbain modifie la vocation initialement naturelle du site concerné et le projet de zonage retenu fausse la superficie totale de la zone naturelle de la commune.

**La MRAe recommande de revoir le zonage du terrain d'assiette du projet de maison du Parc, d'autant plus qu'il est localisé en continuité d'une zone déjà urbanisée et classée en zone urbaine, conformément au SAR/SMVM de la Martinique qui classe le site en zone urbaine, en grande partie dense.**

#### STECAL « Site d'insertion lié à la Botanique »

Ce STECAL doit permettre la réalisation d'un centre d'insertion lié à la botanique sur un site actuellement boisé pour y permettre la réalisation de cultures et quelques aménagements légers. Le règlement du projet de zonage correspondant, N2c, y autorise les constructions destinées à un équipement d'intérêt collectif correspondant à un site d'insertion lié à la botanique. Ce projet est imprécis, tout comme la nature des occupations du sol autorisées dans la zone N2c, d'autant plus que le terrain d'assiette de ce projet risque de ne pouvoir être défriché sur près de la moitié de sa superficie.

**La MRAe recommande d'affiner le projet de site d'insertion lié à la Botanique afin de préciser la nature des occupations du sol autorisées dans la zone N2c et d'en étudier la faisabilité au regard notamment du risque d'interdiction de défrichement de près de la moitié de la superficie de son terrain d'assiette.**

#### **IV.7 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser (ERC) et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan**

Le chapitre correspondant présente un grand nombre de mesures d'évitement, réduction et de compensation (mesures ERC), définies à travers trois parties différentes n'offrant pas le même niveau d'information (incidences négatives et mesures ERC par OAP, mesures ERC et prise en compte dans le PLU, synthèse des principales mesures par incidences mitigées ou négatives).

De plus, certaines relèvent de la simple application de la réglementation opposable (« augmentation de la capacité des réseaux de traitement des eaux afin d'anticiper la pression supplémentaire », « afin de limiter les rejets d'eaux usées il faut se conformer au zonage d'assainissement »), d'autres sont trop générales et/ou inappropriées (« l'aménagement du parc thématique à Spoutourne se fera dans le respect des milieux naturels, et notamment en préservant au maximum les milieux les plus sensibles de la fréquentation du public » : mesure R inadaptée car l'aménagement du parc de Spoutourne relève de l'ordre de l'incidence sur l'environnement d'un projet soumis à évaluation environnementale), plusieurs sont mal classées (« Assurer au maximum l'intégration paysagère des constructions et aménagements futurs » : mesure R, non E, « favoriser la biodiversité et anticiper le changement climatique, végétalisation des sites » : mesure R, non C, « Entretien des lieux, élaboration d'un plan de gestion écologique des sites communaux » : mesure d'accompagnement, non C, « Valoriser les bonnes pratiques, le label EcoJardin » : mesure d'accompagnement, non réduction) et enfin quelques-unes n'ont pas été intégrées correctement aux documents opposables du PLU (« Préconiser une possible récupération des eaux pluviales » : absence d'intégration de cette mesure, « Assurer au maximum l'intégration paysagère des constructions et aménagements futurs » : les modalités d'intégration de cette mesure indiquent que le règlement prévoit l'obligation de l'emploi d'essences locales, ce n'est pas le cas s'agissant du règlement des zones N, 1AU1 et 1AU2 ; idem pour la mesure « Lutter contre l'imperméabilisation des sols », les modalités d'intégration de cette mesure prévoient notamment l'aménagement de parkings dits verts, or le règlement des zones 1AU1 et 1AU2 n'a pas prévu de dispositions idoines).

La MRAe rappelle que les mesures ERCA n'ont pas vocation à être évoquées ou rattachées à des recommandations ou mesures de principe, mais doivent constituer et correspondre à des engagements et à des mesures opérationnelles quantifiables et mesurables.

**La MRAe recommande de :**

- **Vérifier la pertinence du classement des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA), les compléter en fonction de leur nature propre, des enjeux environnementaux préalablement identifiés et des incidences du PLU auxquels elles se rattachent et démontrer leur intégration dans les règlements de zones ainsi que dans les OAP,**
- **Reformater et compléter les tableaux synthétiques correspondants.**

#### **IV.8 Suivi environnemental de l'application du projet**

Une fois la procédure de révision générale du PLU approuvée, sa mise en œuvre, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement,

doivent faire l'objet d'un suivi cohérent et explicite qui permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci et les mesures prises en fonction des résultats obtenus.

Le rapport de présentation du PLU révisé présente une liste de cinquante-quatre indicateurs regroupés autour de diverses thématiques (les espaces naturels, agricoles et forestiers et la TVB, l'habitat et le logement, le développement économique, l'équipement commercial, le patrimoine, les équipements divers, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques et des loisirs, la ressource en eau et les énergies renouvelables), pas toujours suffisamment décrits (par exemple en termes de patrimoine : « *évolution du nombre d'éléments identifiés au PLU* », de valeur initiale nulle) et sans précision quant à leur degré de rattachement avec les enjeux environnementaux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Qui plus est, plusieurs valeurs proposées comme leurs états zéros sont incohérentes avec les chiffres présentés tout au long du dossier transmis (par exemple superficies des zones agricoles, naturelles ainsi que des EBC et nombre d'abonnés à l'assainissement collectif).

**La MRAe recommande de compléter la liste des indicateurs proposés :**

- **en mettant en évidence les indicateurs de suivi des incidences environnementales résultant de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement,**
- **en les décrivant explicitement et en vérifiant l'état « zéro » pour chacun d'eux,**
- **en ajoutant les indicateurs relatifs au suivi de la biodiversité (s'agissant notamment de l'oiseau protégé « Moqueur à gorge blanche » sur le secteur de la Caravelle), à la densification des zones déjà urbanisées, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la renaturation des zones urbanisées, etc.**

#### **IV.9 Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du rapport environnemental dans des termes compréhensibles du grand public, auquel il s'adresse prioritairement.

Le résumé non technique présenté à la fin du rapport environnemental, d'une longueur de trente-cinq pages, est incomplet : il en reproduit les carences et n'en reproduit pas fidèlement son contenu (l'état initial de l'environnement n'a pas été résumé, oubli des points relatifs aux perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU et des indicateurs de suivi du plan).

**La MRAe recommande de dissocier le résumé du rapport environnemental auquel il se rapporte afin d'en faciliter sa prise en compte, et de le compléter selon les dispositions du 7° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme, mais également en fonction des observations émises dans le présent avis.**

## **V. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU**

### **Prise en compte globale de l'environnement par le projet de PLU**

Ce projet de révision générale du PLU de la Trinité avait donné lieu à l'arrêt d'un premier projet le 23 juillet 2018, qui a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) rendu en date du 25 octobre 2018. En réponse, la commune a retravaillé

son projet de PLU avant de l'arrêter une seconde fois le 19 décembre 2019.

Le dossier relatif au deuxième arrêt de 2019, visé ici, a donc bénéficié d'une amélioration de la prise en compte de l'environnement principalement sur les points suivants : suppression des deux zones d'ouverture à l'urbanisation à long terme dont la localisation était incompatible avec les objectifs de préservation du foncier agricole et des espaces naturels prévus par le SAR-SMVM et la loi Littoral (17 ha de zone à urbaniser reclassés en zone agricole), révision du scénario démographique trop optimiste (choix final de stabiliser la population à l'échéance du PLU révisé à son niveau de 2016), analyse des capacités de densification des secteurs déjà urbanisés et justifications des STECAL envisagés, augmentation de la superficie des espaces boisés classés par le classement des abords des ravines et l'extension d'espaces boisés existants au sein du PLU opposable (+ 20 % soit environ 201 ha), ainsi que l'augmentation de la superficie des zones naturelles par le reclassement en zones naturelles des abords des ravines et cours d'eau temporaires et de certaines zones rouges du PPRN (+ 210 ha environ).

Cependant, l'environnement pourrait mieux être pris en compte au regard notamment de l'importance des incidences des opérations immobilières envisagées dans le cadre des OAP de l'Anse Belune/Beauséjour d'une part et des hauts du bourg de Tartane d'autre part, celles-ci étant établies pour permettre de développer « *seulement* » deux petits secteurs d'offres de logements individuels. Ces aménagements entrent en contradiction avec le PADD établi et son orientation consistant en « *la préservation les espaces agricoles, naturels (notamment la Presqu'île de la Caravelle) et littoraux* », et en particulier à « *soutenir la démarche de protection de la presqu'île de la Caravelle, site remarquable aussi bien pour ses espaces naturels, paysages que pour la biodiversité qu'elle accueille* ».

## **V.2 Analyse des incidences du projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**

Le projet présenté prévoit globalement, entre sa dernière procédure de révision datant de 2013 et le projet de PLU révisé en 2019-2ème arrêt, une légère augmentation des espaces agricoles, naturels et forestiers de 7 ha, passant d'une superficie totale de 3 755 ha à 3 762 ha, au bénéfice également d'une hausse significative de la superficie des EBC (+ 201 ha) et de la superficie des zones naturelles de forte protection (zones N2 en 2013 : 1 222 ha et zones N1 + NL en 2019 : 1 518 ha), et au détriment de la superficie des zones agricoles (- 168 ha), dû en grande partie au reclassement en zones naturelles des abords des ravines et cours d'eau temporaires et de certaines zones rouges du PPRN.

Il est à noter également une diminution de la superficie de la zone naturelle bâtie à constructibilité limitée (en 2013 : zones NH 86 ha et en 2019 : zones N2 hors STECAL 53 ha, la superficie des STECAL représentant près de 6 ha). Néanmoins, le projet de PLU décline 4 ha de zones agricoles et naturelles en zones à urbaniser et 69 ha de zones agricoles et naturelles en zones urbaines, soit un déclassement total de 73 ha de zones agricoles et naturelles en zones urbaines et à urbaniser, mais la MRAe note dans le même temps un reclassement de 80 ha de zones urbaines et à urbaniser en zones agricoles et naturelles.

Par ailleurs, le rapport environnemental qualifie les incidences du projet de PLU révisé sur les enjeux liés aux milieux marins comme peu notables ou indirectement positives. La MRAe note que les incidences sur le milieu marin de divers projets d'aménagement prévus sur le littoral de la Trinité ne sont pas suffisamment traitées, s'agissant en particulier de deux projets évoqués dans le PADD : projet de liaison maritime entre la base de Spoutourne et la baie du Trésor (constitutive de la ZNIEFF marine n°7) ainsi que le projet de création d'une mini base nautique au quartier de l'Autre Bord.

***La MRAe recommande de soumettre à l'évaluation environnementale systématique (étude d'impact environnemental) tous les projets d'aménagement majeurs prévus sur le territoire communal dans la mesure où leurs incidences sont insuffisamment ou ne peuvent être traitées au niveau du projet de PLU révisé présenté.***